

1670.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut
 claudie qu'elles soient lues et loies avecat en la cour de parlement a
 grands conseillers, avocats et procureurs du Roy, au baillage et prévost
 de lorrain baillie et juge ordinaire, civil et criminel et garde du scel.
 au baillage et duche de bellegarde, salut seauois faisons qu'aujourd'hui
 samedi six huitième jour de janvier mil six cent loixante dix
 avant midy au bourg de bellegarde, comparut en la personne par
 devant le notaire et tabellion, juré au baillage et duche de
 bellegarde Loubigne m^e marc plumet brottard lieutenant au
 baillage et marquisat de Rumont demeurant en la ville de piseaux
 etant de present en ced. bourg de bellegarde, logé en la maison
 d'alexandre berthier ou p^{re}ad pour en ligne le faveur, au nom et
 comme procureur spécialement fondé de procuration, qualifié, m^enot
 d'ancien notaire royal a Rumont tout le scel du baillage et
 châtellenie de Rumont en date du 29 décembre dernier de haut
 et puissant seigneur m^e simon de montliart chevalier marquis
 de Rumont, seigneur, paiselaz, beaumont et autres lieux, lequel
 présent en force de lad. procuration, spéciale a l'effet des présentes
 comme il est apparu, vud. notaire, laquelle est demeurée annexée
 a la minute desd. présentes pour y avoir recours et servir aux
 expéditions dielles quand besoin sera, a ne ome et confesse pour
 led. seig^r de Rumont tenir en plein fief foy et hommage de bel
 haut et tres puissant seig^r m^e Jean anthoine de perdelant
 marquis de montespan, seig^r de gondrin et duc de bellegarde, les
 fiefz apres d'elarey, assis en la paroisse de fromont mouvants
 et relevant d'ud. seig^r duc de bellegarde, a cause de la seigneurie
 de choisy le vieil dependant de son d. duche, ceux fiefz appar
 tenant tant aud. seig^r de Rumont, qu'a dame de vorton veuve de
 m^e charles de montliart, la mere, et a ses freres et sœurs
 enfants d'ud. seig^r de montliart marquis de Rumont dont la teneur
 et declaration est suit.
 Premièrement aduocet nous en lad. foy et hommage quint et
 autres droits ainsi que le fief le requiert et desire, la har

moyenne et belle justice dant le lieu de fromont tant a cause de
la seigneurie dud. fromont que du fief terre et seigneurie des
chappeaux.
Item le terroir des chappeaux allis aud. fromont de la conteneue
de trois cent soixante arpens ou environ en champarts arailon
de douze gerbes lune et de dix deniers de censie pour chacun
arpent possede par divers particuliers led. cens portant profit de
lods et ventes quand le cas y ehest icelle tem. presentement affermee
la somme de hoil cent liures tenant la. totalite dud. terroir des
chappeaux d'un long au. chemins d'ampouille a puchaux, du
cote d'orient d'autre long au. chemins donuile a l'archant du cote
d'occident d'un bout du cote du midy sur le terroir d'ampouille, et
d'autre bout du cote du septentrion sur le terroir d'augerville la
riviere.
Item la quantite de soixante obblies arailon d'un septier d'orge
et un minot de froment un chapon et cinq d'abbreuage pour chacun
estime la. somme de deux cent cinquante liures a presore sur
soixante arpens de terres possede par le sieur eue de fromont,
de lemercy, le valler, fleureau, maitre quiou, pierre bity, et
plusieurs autres habitans de fromont compris en lad. quantite les
maisons batiments en dependant, et tenant a la granderie de
fromont.
Item la moitie des champarts et des censies du grand terroir
de fromont a partir par indivis avec le sieur Sentragues contenant
le tout et afferme presentement la. somme de
cent trente liures tenant d'un long du cote d'orient au terroir des
chappeaux et pueillant et aboutissant du cote du midy sur le
terroir d'ampouille et d'autre bout du cote du septentrion sur le
terroir donuile.
Item la ferme de fromont consistant en maison grande et able
cours et jardin avec la. quantite de cent arpens de terre dependant
du domaine d'icel. sieur acobant affermez a trois arps d'elix possede
par chacun arpent et le tout estime a la somme de deux cent
cinquante liures tenant la. totalite de lad. ferme a la rue de
fromont d'un long et d'autre long au sieur de lemercy.
Item une maison qui vouloit estre appelee le fief de la vallee
consistant en chambre belle chambre haute garde robe grenier
au dessus avec de l'eau et autres batiments cours et jardin le tout
contenant sept quartiers ou environ avec le droit de justice

et appartenances dudit fief qui est présentement tenue en gérance
par le sieur de Lemercier avec quarante-neuf arpents de terre, qui en
dependent compris le clos de moignon qui contient un arpent
entièrement planté en vignes et pour lequel il paye annuellement
au d. seig^r aduocant quinze deniers tournois de cent par chacun
arpent de d. terre avec deux chapons de rente sur lad. maison
suivant le bail qui lui en auroit été fait par led. feu
messire Charles de Montfort gen^d d. seig^r aduocant.
Item le fief des chappeaux, assis au d. Romont ainsi qu'il se
poursuit et comporte qui souloit se consister en un lieu et
maison ou y auoit maison, grange et stable de présent demoli
et en haye buisson et friches, contenant l'enclos sept quartiers
ou environ tenant au d. seig^r aduocant et au chemin de chappeaux
à orichy.

Item la quantité de quatrevingt huit arpents trois quartiers
de terre dependant du domaine dudit lieu des chappeaux appartenant
au d. seig^r aduocant étant en plusieurs pièces enclavées dans les
autres heritages dudit seig^r de Rumont et tenant au chemin de
Rumont à Romont présentement affermés la somme de deux
cent livres.

Item les champs sur tout le territoire de puillart contenant
trois cent quatre-vingt deux arpents qui sont outre charge enuert led.
seig^r aduocant de vingt deniers de cent pour chacun arpent
portant profit de loyer et vente, de l'autre l'ailinel et amende quand
le cas y eust venue, terre possédée par divers particuliers, et icelluy
champ affermé annuellement deux cent cinquante livres
sous ce que dessus relevant en plein fief foy et hommage dudit
seigneur due de Bellegarde. à cause de la seigneurie de choisy
le vieil et n'en sçait led. seig^r aduocant qu'il tienne qu'il
doit tenir dudit seig^r due de Bellegarde, ainsi qu'il déclare
led. m^r marc. plumez brocard son procureur lequel après
être requis led. seig^r due pour led. seig^r de Rumont que s'il sçait
qu'il en doive tenir davantage de l'en faire avertir par les
officiers et il l'en aduouera requerrant lettres led. plumez
au d. nom de ce qui est prêt et offre pour led. seig^r de Rumont
payer le profit de Rachapt à cause du décès de feu messire
de Montfort vivant chevalier franc dudit seig^r aduocant

